



المعهد الوطني للبحث الزراعي
ⵎⴰⵔⴻ ⵏ ⵉⵏⵣⴻⵙⵉ ⵏ ⵉⵏⵣⴻⵙⵉ ⵏ ⵉⵏⵣⴻⵙⵉ
Institut National de la Recherche Agronomique

AVIS D'APPEL A CONCURRENCE

N° 02/DGRHF/2024

Le 28 mai 2024 à 10 heures, il sera procédé à la salle des réunions du siège de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), sis Avenue de la Victoire à Rabat, à l'ouverture des plis de l'appel à concurrence en vue de sélectionner les sociétés semencières intéressées par l'exploitation des nouvelles variétés de l'INRA, citées ci-après :

- Lot n°1 : variété de blé dur "Nachit" ;
- Lot n°2 : variété de blé dur "Jawahir" ;
- Lot n°3 : variété de blé tendre "Lina" ;
- Lot n°4 : variété de blé tendre "Ibtissam" ;
- Lot n°5 : variété de blé tendre "Irchad" ;
- Lot n°6 : variété d'orge "Ksaiba" ;
- Lot n°7 : variété d'Avoine fourrager "Seddik" ;
- Lot n°8 : variété d'Avoine fourrager "Nezha" ;
- Lot n°9 : variété d'Avoine consommation humaine "Al Fawz" ;
- Lot n°10 : variété d'Avoine consommation humaine "Hamdali" ;
- Lot n°11 : variété d'Avoine consommation humaine "Niema" ;
- Lot n°12 : variété de Triticale "Maroua" ;
- Lot n° 13 : variété de Lentille "Jemaat shaim" ;
- Lot n° 14 : variété de Pois chiche "Taounate" ;
- Lot n° 15 : variété de Fève "Hiba" ;
- Lot n° 16 : variété de Fève "Yasmine" ;
- Lot n° 17 : variété de Fève "Raeda" ;
- Lot n° 18 : variété de Fèverole "Zina" ;
- Lot n° 19 : variété de Colza "Moufida" ;
- Lot n° 20 : variété de Colza "Alia" ;
- Lot n° 21 : variété de Colza "Lila" ;
- Lot n° 22 : variété de Colza "Adila" ;
- Lot n° 23 : variété de Colza "Marina" ;
- Lot n° 24 : variété de Colza "Redana" .



Le dossier de l'appel à concurrence peut être retiré du bureau du Service de la Valorisation et du Recouvrement de l'INRA, sis Avenue de la Victoire à Rabat. Il peut être téléchargé à partir de l'adresse suivante : www.inra.org.ma

Les candidats peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs dossiers au bureau du Service de la Valorisation et du Recouvrement de l'INRA, sis Avenue de la Victoire à Rabat ;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel à la concurrence au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le cautionnement provisoire est fixé comme suit :

- Lot n° 1 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 2 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 3 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 4 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 5 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 6 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 7 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 8 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 9 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 10 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 11 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 12 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 13 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 14 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 15 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 16 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 17 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 18 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 19 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 20 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 21 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 22 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 23 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 24 : Trois mille (3.000,00) dirhams .



Les pièces justificatives à fournir sont :

1-Dossier administratif comprenant :

- a) La déclaration sur l'honneur conformément au modèle ci joint ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du candidat ;
- c) L'original du récépissé du cautionnement provisoire par lot ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

- d) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ;
- e) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre du commerce ;
- g) Le présent règlement de l'appel à la concurrence et ses annexes daté, parafé à toutes les pages et signé à la dernière page ;
- h) Le projet de contrat parafé à toutes les pages et portant la mention manuscrite "lu et approuvé" à la dernière page.

2) Dossier technique comprenant :

Tout document officiel justifiant la qualité de producteur de semences.

N.B : *le présent appel à la concurrence ne concerne que les sociétés installées au Maroc.*





المعهد الوطني للبحث الزراعي

ⴰⵎⴻⵎⴻⵏ ⴰⵏⴻⵔⴰⵏ ⴰⵏⴻⵔⴰⵏ ⴰⵏⴻⵔⴰⵏ

Institut National de la Recherche Agronomique

APPEL A CONCURRENCE N°02/DGRHF/2024

REGLEMENT DE SELECTION

EXPLOITATION DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA



EXERCICE : 2024

Article 1 : Objet de l'appel à concurrence

L'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) lance le présent appel à concurrence en vue de sélectionner les sociétés semencières intéressées par le droit d'exploitation de ses nouvelles variétés, dont les fiches descriptives sont résumées dans l'annexe N°1, à savoir :

- Lot n°1 : variété de blé dur "Nachit" ;
- Lot n°2 : variété de blé dur "Jawahir" ;
- Lot n°3 : variété de blé tendre "Lina" ;
- Lot n°4 : variété de blé tendre "Ibtissam" ;
- Lot n°5 : variété de blé tendre "Irchad" ;
- Lot n°6 : variété d'orge "Ksaiba" ;
- Lot n°7 : variété d'Avoine fourrager "Seddik" ;
- Lot n°8 : variété d'Avoine fourrager "Nezha" ;
- Lot n°9 : variété d'Avoine consommation humaine "Al Fawz" ;
- Lot n°10 : variété d'Avoine consommation humaine "Hamdali" ;
- Lot n°11 : variété d'Avoine consommation humaine "Niema" ;
- Lot n°12 : variété de Triticale "Maroua" ;
- Lot n° 13 : variété de Lentille "Jemaat shaim" ;
- Lot n° 14 : variété de Pois chiche "Taounate" ;
- Lot n° 15 : variété de Fève "Hiba" ;
- Lot n° 16 : variété de Fève "Yasmine" ;
- Lot n° 17 : variété de Fève "Raeda" ;
- Lot n° 18 : variété de Fèverole "Zina" ;
- Lot n° 19 : variété de Colza "Mofida" ;
- Lot n° 20 : variété de Colza "Alia" ;
- Lot n° 21 : variété de Colza "Lila" ;
- Lot n° 22 : variété de Colza "Adila" ;
- Lot n° 23 : variété de Colza "Marina" ;
- Lot n° 24 : variété de Colza "Redana" .



Articles 2 : Mode de jugement

Les nouvelles variétés de l'INRA objet du présent appel à concurrence seront jugées par lot séparé. Le candidat peut soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Article 3 : Durée du contrat

Un contrat d'exploitation sera conclu avec l'attributaire du lot pour une durée de dix (10) années consécutives, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'une campagne agricole. A noter que chaque variété attribuée fera l'objet d'un contrat.

La durée du contrat prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 4 : Droit d'exploitation

Pour chaque variété attribuée, l'attributaire est tenu de régler à l'INRA, en 2 tranches, le droit d'exploitation sur les 10 premières années tels qu'offerts sur le Bordereau des prix. Le paiement se fait selon le calendrier suivant :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux, avec obligation d'acheter cinq (05) quintaux par an pendant les six (06) premières années.

En soumettant son offre, le soumissionnaire reconnaît et accepte que l'INRA conserve le droit de révoquer le droit d'exploitation de la variété attribuée en vertu du présent contrat, sans obligation de justification. En cas de révocation par l'INRA, le soumissionnaire renonce de manière définitive, irrévocable et anticipée à tout droit de réclamation ou d'indemnisation, quelle qu'en soit la nature, à l'encontre de l'INRA, y compris tout droit lié au développement commercial et assimilé de la variété attribuée.

Article 5 : Royalties

L'attributaire des nouvelles variétés de l'INRA est tenu de régler annuellement, des royalties sur les ventes de semences certifiées des variétés concernées aux agriculteurs. Les Royalties sont calculées en pourcentage du prix de cession des semences certifiés. Les semences destinées à la multiplication ne sont pas assujetties aux royalties.

Article 6 : Processus de sélection

Le processus de sélection s'articule autour des étapes suivantes :

Étape 1 : Présélection

Il sera procédé à une présélection des candidats répondant aux critères de présélection définis dans le présent règlement.

Étape 2 : Sélection finale

Elle sera réservée exclusivement aux candidats retenus à l'issue de la première étape de présélection. Elle aura pour objectif de sélectionner le ou les attributaires de l'exploitation des nouvelles variétés de l'INRA dans le cadre d'un contrat de droit commun.

Article 7 : Candidats éligibles à l'appel à concurrence

7.1. Peuvent participer au présent appel à concurrence les personnes physiques ou morales, présentant des références satisfaisantes en matière technique et financière dans le secteur semencier.

7.2. Ne sont pas éligibles au présent appel à concurrence :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;



- Les personnes n'ayant pas honoré leurs engagements vis-à-vis de l'INRA dans le cadre des précédents contrats d'exploitation de ses variétés.

Article 8 : Dossier à remettre par les candidats

Pour répondre à l'appel à concurrence, le concurrent doit remettre un dossier comportant obligatoirement les pièces suivantes :

1. Dossier administratif comprenant :

- a. La déclaration sur l'honneur conformément au modèle ci-joint ;
- b. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du candidat. Ces pièces varient selon la forme juridique du candidat :
 - S'il s'agit d'une personne physique, agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- c. L'original du récépissé du cautionnement provisoire par lot ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- d. L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ;
- e. L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- f. Le certificat d'immatriculation au registre du commerce ;
- g. Le présent règlement de l'appel à concurrence et ses annexes daté, parafé à toutes les pages et signé à la dernière page ;
- h. Le projet de contrat parafé à toutes les pages et portant la mention manuscrite "lu et approuvé" à la dernière page.

N.B : le présent appel à concurrence ne concerne que les sociétés installées au Maroc.

2. Dossier technique comprenant :

Tout document officiel justifiant la qualité de producteur de semences.



3. L'offre technique comprenant :

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité technique nécessaire à la réalisation de cette exploitation des variétés.

À cet effet, l'offre technique est composée des pièces citées ci-après dûment signées par le concurrent :

- a. La liste des moyens humains avec les profils que le concurrent compte mobiliser pour la réalisation de l'exploitation des variétés objet de l'appel à concurrence appuyés par les copies des pièces justifiant le niveau de formation des intervenants.
- b. La capacité actuelle de conditionnement et de traitement ;
- c. La capacité actuelle de stockage ;
- d. L'évolution de la commercialisation des semences durant les trois (03) dernières campagnes.

4. L'offre financière comprenant :

- a. L'acte d'engagement par lot / variété par lequel le concurrent s'engage à réaliser l'exploitation des variétés moyennant une offre qu'il propose pour l'exploitation des nouvelles variétés INRA et un pourcentage (%) pour les royalties . Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle ci-joint ,(Annexe 1);

- b. Le bordereau des prix établi conformément au modèle ci-joint ,(Annexe 2).

Le droit d'exploitation des nouvelles variétés INRA durant dix (10) ans et le pourcentage (%) pour les royalties annuelles doivent être écrits en chiffres et en toutes lettres au niveau de l'acte d'engagement ainsi que le bordereau des prix.

Article 9 : Retrait du dossier d'appel à concurrence

Le dossier de l'appel à concurrence peut être retiré du bureau du Service de la Valorisation et du Recouvrement de l'INRA, sis Avenue de la Victoire à Rabat. Il peut être téléchargé à partir du site de l'INRA : www.inra.org.ma



Article 10 : Dépôt du dossier d'appel à concurrence

Les candidats peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs dossiers au bureau du Service de la Valorisation et du Recouvrement de l'INRA, sis Avenue de la Victoire à Rabat ;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel à concurrence au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des dossiers expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel à concurrence pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Article 11 : Examen des dossiers administratif et technique

La commission de sélection procède à l'examen des **dossiers administratif et technique** et écarte les dossiers administratif et technique incomplets.

Article 12 : Évaluation des offres

Phase I : Evaluation de l'offre technique

La commission de sélection procédera à l'évaluation des concurrents en fonction des quatre (4) critères suivants :

1. La capacité humaine de la société , notée sur **20 points** ,décomposés comme suit :

Critère	Sous-critère	Barème
Les moyens humains et Profils	Nombre d'ingénieurs	6 pts si Nbre \geq 4 ; 4 pts si Nbre = 3 ; 3 pts si Nbre = 2 ; 2 pts si Nbre = 1 .
	Nombre de techniciens	6 pts si Nbre \geq 10 ; 4 pts si Nbre = 7 à 9 ; 3 pts si Nbre = 4 à 6 ; 2 pts si Nbre = 3 ; 1 pts si Nbre = 1 à 2.
	Nombre d'ouvriers	8 pts si Nbre \geq 20 ; 6 pts si Nbre = 15 à 19 ; 4 pts si Nbre = 10 à 14 ; 3 pts si Nbre = 5 à 9 ; 2 pts si Nbre = 1 à 4



2. La capacité actuelle de stockage de la société, notée sur **30 points**, décomposés comme suit :

Critère	Sous-critère	Barème
Capacité actuelle de stockage	Volume des unités de stockage en m3	30 pts si Volume \geq 25.000 ; 25 pts si Volume 20.000 à 24.999 ; 20 pts si Volume 15.000 à 19.999 ; 15 pts si Volume 10.000 à 14.999 ; 10 pts si Volume 5.000 à 9.999 ; 05 pts si Volume 2.000 à 4.999 ; 0 pts si Volume < 2.000.

3. La capacité actuelle de la société en matière de conditionnement et de traitement des semences, notée sur **25 points**, décomposés comme suit :

Critère	Sous-critère	Barème
La capacité actuelle de conditionnement et de traitement	La capacité journalière de conditionnement en (Qx/j)	25 pts si Capacité \geq 1.200 ; 20 pts si Capacité 900 à 1.199 ; 15 pts si Capacité 600 à 899 ; 10 pts si Capacité 300 à 599 ; 5 pts si Capacité 100 à 299 ; 0 pts si Capacité < 100.

4. L'évolution de commercialisation des semences de céréales pendant les 3 dernières campagnes (2020-2021/2021-2022/2022-2023) ,notée sur **25 points**, décomposés comme suit :

Critère	Sous-critère	Barème
Evolution de la commercialisation des semences de céréales pendant les 3 dernières campagnes agricoles	Quantité moyenne en quintal de semences de céréales commercialisée pendant les 3 dernières campagnes agricoles	25 pts si Qté \geq 50.000 ; 20 pts si Qté 40.000 à 49.999 ; 15 pts si Qté 30.000 à 39.999 ; 10 pts si Qté 20.000 à 29.999 ; 05 pts si Qté 10.000 à 19.999 ; 0 pts si Qté < 10.000 .

NB :

Ne seront retenus pour la phase suivante que les offres ayant obtenues une note totale des critères 1, 2,3 et 4 supérieure ou égale à soixante (60) points.

1. Phase II : Evaluation des offres financières (Lots 1, 2,3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 12)

Les offres retenues à l'issue de la phase d'évaluation technique ci-dessus, seront jugées sur la base de la formule **R** suivante :

$$R : (F+(T \times 400 \times 10000)) \times 10$$

F : Représente le montant forfaitaire du droit d'exploitation annuel proposé par le concurrent (Minimum **10.000,00** dhs /An) ;

T : Représente le pourcentage de royauté annuel à payer proposé par le concurrent, tel que définie dans l'article 5 du présent règlement ;

400 : Prix de vente en dhs du quintal par variété ;

10000 : Production annuelle de la variété (en quintal) ;

10 : Période d'exploitation de la variété (en année).

2. Phase II : Evaluation des offres financières (Lots 13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24 et 25) :

Les offres retenues à l'issue de la phase d'évaluation technique ci-dessus, seront jugées sur la base de la formule **R** suivante :

$$R : (F+(T \times 800 \times 3500)) \times 10$$

F : Représente le montant forfaitaire du droit d'exploitation annuel proposé par le concurrent (Minimum **12.000,00** dhs /An) ;

T : Représente le pourcentage de royauté annuel à payer proposé par le concurrent, tel que définie dans l'article 5 du présent règlement ;

800 : Prix de vente en dhs du quintal par variété ;

3500 : Production annuelle de la variété (en quintal) ;

10 : Période d'exploitation de la variété (en année).

Article 13 : Cautionnement

Le montant du cautionnement provisoire est fixé comme suit :



Caractéristiques des variétés de l'INRA mises à concurrence

1. Espèce : Blé dur

N°	Variété	Précocité	Rendement	Résistance / Tolérance	Qualité
1	Nachit (bour favorable et semi-aride) Adaptée au semis direct	Précoce	Bour Favorable : 59qx/ha; Semi-aride: 41qx/ha Potentiel de rendement : 71qx/ha	Sécheresse et chaleur : Tolérante Résistante à la rouille noire Moyennement résistante aux rouilles jaune et brune ;	Haute teneur en protéines 15% Poids de mille grains dépassant 50g
2	Jawahir (bour aride et semi-aride). Adaptée au semis direct.	Moyennement précoce	Zone bour favorable : 67 Qx/ha Zone Semi-aride : 45 Qx/ha Potentiel de rendement : 70qx/ha	Sécheresse : Très tolérante Rouille brune : Résistante Septoriose : Résistante Rouille noire : Résistante Rouille jaune : Résistante Cécidomyie : Résistante	Indice de jaune élevé, idéale pour production de pâte et couscous

2. Espèce : Blé tendre

N°	Variété	Précocité	Rendement	Résistance / Tolérance	Qualité
1	Lina (bour favorable, semi-aride et irrigué)	Moyennement précoce	Zones Bour favorable : 63 Qx/ha Zones Semi-arides : 44 Qx/ha Potentiel de rendement : 65qx/h	Sécheresse: Tolérante Rouille brune: Résistante Rouille jaune : Résistante Septoriose : Résistante	Taux de protéine : 14% Poids spécifique : 80 kg/hl



2	Ibtissam (bour favorable, semi-aride et irrigué)	Précoce	Bour favorable : 65 Qx/ha Zones Semi-arides : 38 Qx/ha Potentiel de rendement 68 Qx/ha	Sécheresse: Tolérante Rouille brune: Résistante Rouille jaune : Résistante Septoriose : Résistante Cécidomyie : Résistante	Taux de protéine : 14% Poids spécifique : 80 kg/hl
3	Irchad (bour favorable, semi-aride et irrigué)	Précoce	Bour favorable : 71 Qx/ha Zones Semi-arides : 34 Qx/ha Potentiel de rendement: 80 Qx/ha	Sécheresse: Tolérante Rouille jaune : Résistante Cécidomyie : Résistante	Taux de protéine : 14% Poids spécifique : 80 kg/hl

3. Espèce : Orge

N°	Variété	Précocité	Rendement	Résistance / Tolérance	Qualité
1	Ksaiba (6 rangs)	Semi-précoce	70 qx/ha	Tolérante à la rayure réticulée et moyennement résistante à l'oïdium; résistance à la verse et tolérante à la sécheresse	Tx de protéines: 14%; Tx B-glucanes: 4%.



4. Espèce : Avoine fourrager

N°	Variété	Précocité	Rendement	Résistance / Tolérance	Qualité
1	Seddik	Précoce	Rendement potentiel grain: 49qx/ha; MS : 12T/ha	Résistance au charbon et septoriose Partiellement tolérante à la rouille	Teneur en protéines : 8 à 12.6% Bour favorable à intermédiaire
2	Nezha	Précoce	Rendement potentiel grains: 35 qx/ha ; MS : 8T/ha	Verse : Tolérante Rouille couronnée : Tolérante Oïdium : Partiellement tolérante Virus de la jaunisse nanisante : Tolérante Helminthosporiose : Tolérante	Teneur en protéines dans le grain :14-17 % Taux des β -glucane : 3,8 % Variété d'avoine nue pour l'utilisation en alimentation des animaux, aviculture...ainsi qu'en consommation humaine Bour favorable et montagne

5. Espèce : Avoine consommation humaine

N°	Variété	Précocité	Rendement	Résistance / Tolérance	Qualité
1	Al Fawze	Semi précoce	Rendements potentiels : Grains : 42qx/ha MS : 14,8 t/ha	Résistance à la rouille et au virus de la jaunisse nanisante, moyennement résistante à la hélmintosporiose	Tx de gruau: 74%; Tx de B-glucan: 5%; Teneur protéines: 17%, PMG: 38g. Recommandation : Large adaptation Conçue pour une double utilisation (consommation humaine et fourrage)



2	Hamdali	Semi précoce	Rendements potentiels : Grains : 40qx/ha MS : 14,1 t/ha	Verse : Tolérante Rouille couronnée : Tolérante Oïdium : Tolérante Virus de la jaunisse nanisante : Tolérante Helminthosporiose : Tolérante	Taux de gruau : 74 % Teneur en protéines dans le grain : 16 % Taux des β -glucane : 4 % Recommandation : Large adaptation Conçue pour une double utilisation (consommation humaine et fourrage)
3	Niema (large adaptation)	Semi Tardive	Rendements potentiels : Grains : 42qx/ha MS : 13 t/ha	Verse :Tolérante Rouille couronnée : Partiellement tolérante Oïdium : Tolérante Virus de la jaunisse nanisante : Tolérante Helminthosporiose : Tolérante	Taux de gruau : 72 % Teneur en protéines dans le grain :17% Taux des β -glucane : 6 % Recommandation : Large adaptation Conçue pour une double utilisation (consommation humaine et fourrage)

6. Triticale

N°	Variété	Précocité	Rendement	Résistance / Tolérance	Qualité
1	Maroua (semi-aride)	160 jours	Zones Bour favorable : 50 Qx/ha Zones Semi-arides : 35 Qx/ha	Sécheresse: Tolérante Rouille brune: Résistante Rouille jaune : Résistante Septoriose : Résistante Cécidomyie : Résistante	Bonne qualité visuelle



7. Espèce : Lentille

N°	Variété	Précocité	Rendement	Résistance / Tolérance	Qualité
1	Jemaat Shaim	Très précoce	Potentiel de rendement : 29 Qx/ha (Témoin L24 et BAKRIA : 19 Qx/ha)	Résistante à la rouille et moyennement tolérante à l'antracnose. Peut échapper aux hautes températures de fin de cycle.	Graines larges à cotylédons jaunes Riches en protéines, fer et zinc

8. Espèce : Pois-chiche

N°	Variété	Précocité	Rendement	Résistance / Tolérance	Qualité
1	Taounate	Précoce	Rendement : 37 qx/ha (Témoin MOUBARAK : 31 Qx/ha)	Moyennement Résistante à l'antracnose et tolérante à la sécheresse.	Graines large, taux de protéines : 24%, Port dressé (adapté à la récolte mécanique)

9. Espèce : Fève

N°	Variété	Précocité	Rendement	Résistance / Tolérance	Qualité
1	Hiba	Moyennement Précoce	Rendement : 45 Qx/ha (Témoin Lobab : 23 Qx/ha)	Antracnose : Réaction modérée Botrytis : Moyennement résistante	Variété destinée à la production en sec, avec large adaptation aux différentes zones agroécologiques du Maroc



2	Yasmine	Moyennement Précoce	Rendement : 40 Qx/ha (Témoin Lobab : 23 Qx/ha)	Anthraxose : Réaction modérée Botrytis : Moyennement résistante	Variété destinée à la production en sec, avec large adaptation aux différentes zones agroécologiques du Maroc
3	Raeda	Moyennement précoce	Rendement moyen de 37 qx/ha ((Témoin Lobab : 23 Qx/ha)	Résistance moyenne au botrytis, une réaction modérée à l'anthraxose	Elle est destinée à la production en sec et possède en général une large adaptation aux différentes zones agroécologiques du Maroc.

10. Espèce : Féverole

N°	Variété	Précocité	Rendement	Résistance / Tolérance	Qualité
1	Zina	Moyennement Précoce	Potentiel de rendement : 40 Qx/ha (Témoin Alfia21 : 23 Qx/ha)	Anthraxose : Réaction modérée Botrytis : Moyennement résistante	Variété destinée à la production en sec, avec large adaptation aux différentes zones agroécologiques du Maroc

11. Espèce : Colza

N°	Variété	Précocité	Rendement	Résistance / Tolérance	Qualité
1	Moufida	Semi précoce	26 q/ha	Efficiente en azote	Teneur en acide oléique : 68% Teneur en huile : 46% Polyphénols totaux : 4,4 mg GAE/100g (Riche) Flavonoïdes totaux : 0,5 mg/g



					Caroténoïdes totaux : 22,4 mg/g Variété de qualité canola ou '00' : huile sans acide érucique et tourteaux à faible teneur en glucosinolates.
2	Alia	Semi précoce	25q/ha	Efficiente en azote	Teneur en acide oléique : 70% Teneur en huile : 44% Polyphénols totaux : 4,2 mg GAE/100g (<i>Riche</i>) Flavonoïdes totaux : 0,4 mg/g Caroténoïdes totaux : 22,4 mg/g Variété de qualité canola ou '00' : huile sans acide érucique et tourteaux à faible teneur en glucosinolates.
3	Lila	Semi précoce	26 q/ha		Poids de 1000 graines : supérieur à 3,50g ; Teneur en huile moyenne : 45%; Rendement en huile moyen : 12 qx/ha, Teneur en acide oléique : 70% ; Variété de qualité canola ou '00' : huile sans acide érucique et tourteaux à faible teneur en glucosinolates .
4	Adila	Semi précoce	24 qx/ha		Poids de 1000 graines : supérieur à 3,50 g ; Teneur en huile moyenne : 47%, contre 45% pour 'Narjisse' ; Rendement en huile moyen : 11 q/ha, contre 10,5 q/ha pour 'Narjisse' ; Teneur en acide oléique : 67%.
5	Marina	Précoce	25 qx/ha	Modérément tolérante à la sécheresse	Poids de 1000 graines : supérieur à 3,50 g ; teneur en huile moyenne de 42%, contre 22 q/ha et 41% pour la variété témoin 'Narjisse'. Son rendement potentiel dépasse 35 q/ha. Variété de qualité canola ou '00' : huile sans acide érucique et tourteaux à très faible teneur en glucosinolates.



6	Redana	Semi-précoce	27 q/ha	Moyennement tolérante à la sécheresse	Poids de 1000 graines : supérieur à 3,50 g ; Teneur en huile moyenne de 42%, contre 22 q/ha et 41% pour la variété témoin 'Narjisse'. Son rendement potentiel dépasse 35 q/ha. Variété de qualité canola ou '00' : huile sans acide érucique et tourteaux à très faible teneur en glucosinolates
---	---------------	--------------	---------	---------------------------------------	---





المعهد الوطني للبحث الزراعي
المعهد الوطني للبحث الزراعي
Institut National de la Recherche Agronomique

CONTRAT N°...../DGRHF/2024

EXPLOITATION DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

Contrat passé après appel à concurrence N°02/DGRHF/2024 en application de l'alinéa 7 de l'article 2 du Dahir n°1-81-284 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n°40-80 portant création de l'Institut National de la Recherche Agronomique, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 81.21 promulguée par le dahir n° 1-22-37 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022).

Entre

L'Institut National de la Recherche Agronomique, Avenue de la Victoire, B.P : 415, Rabat, représenté par son Directeur, Monsieur BEKKAOUI Faouzi agissant au nom et pour le compte dudit Institut. Ci-après dénommé "INRA"

D'UNE PART,

Et

- La société au capital de DHS ;
- Inscrite au registre de commerce de S/ N° ;
- Affiliée à la CNSS S/N° ;
- Patente N° ;
- Faisant élection de domicile à ;
- Représentée par Monsieur agissant au nom et pour le compte de ladite Société, ci-après dénommée "l'Attributaire".

D'AUTRE PART



Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'exploitation par l'attributaire, d'une ou de plusieurs nouvelles variétés de l'INRA acquises aux fins de réaliser des opérations de multiplication et de commercialisation des semences desdites nouvelles variétés. Le droit d'exploitation consenti à l'attributaire est exclusif, Pour une durée de dix (10) années consécutives.

Chaque variété attribuée fera l'objet d'un contrat.



Article 2 : Engagement de l'INRA

L'INRA s'engage à :

- Assurer pour le compte de l'attributaire la production de semences G2 des variétés objet du présent contrat ;
- Notifier à l'attributaire, avant la fin du mois d'octobre les quantités de semences à prélever.

Article 3 : Engagements de l'attributaire

L'attributaire s'engage à :

- Informer l'INRA des besoins en semences G2 du programme de multiplication des variétés objet du contrat avant le 31 Mai et des productions commercialisées en tant que semences avant le 31 juillet de chaque année ;
- Prélever annuellement la totalité des semences G2 produites dans le cadre du programme défini en commun accord, le prélèvement doit s'effectuer dans un délai qui n'excède pas trente (30) jours à partir de la date de la notification par l'INRA;
- Multiplier les semences G2 des variétés acquises jusqu'à production des semences certifiées (G3,G4 ,R1 ou R2) et ce dans un délai maximum de 3 ans ,après la 1^{ère} livraison de semences de pré base (G2);
- Produire annuellement en quantité suffisante les semences certifiées destinées à la commercialisation en tant que semences ;
- Ne pas transmettre à des tiers le droit d'exploitation des variétés acquises dans le cadre du présent contrat pour des fins de commercialisation ;
- Accepter tout contrôle que l'INRA jugera nécessaire pour s'assurer de la régularité des opérations de multiplication et de commercialisation.
- A régler, à l'INRA, en deux tranches, le droit d'exploitation pour une période de dix (10) années selon le calendrier cité dans l'article 4 ;
- A régler à l'INRA annuellement des royalties sur les ventes de semences certifiées des variétés concernées aux agriculteurs.

Article 4 : Modalités de règlement des contributions financières :

L'attributaire de l'exploitation des nouvelles variétés de l'INRA acquises est tenu de payer :

a : Droit d'exploitation

Pour chaque variété attribuée, l'attributaire est tenu de régler à l'INRA, en 2 tranches, le droit d'exploitation sur les 10 premières années tels qu'offerts sur le Bordereau des prix. Le paiement se fait selon le calendrier suivant :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux, avec obligation d'acheter cinq (05) quintaux par an pendant les six (06) premières années.

L'attributaire reconnaît et accepte que l'INRA conserve le droit de révoquer le droit d'exploitation de la variété attribuée en vertu du présent contrat, sans obligation de justification. En cas de révocation par l'INRA, l'attributaire renonce de manière définitive, irrévocable et anticipée à tout droit de réclamation ou d'indemnisation, quelle qu'en soit la nature, à l'encontre de l'INRA, y compris tout droit lié au développement commercial et assimilé de la variété attribuée.

b : Royalties

L'attributaire des nouvelles variétés de l'INRA est tenu de régler annuellement, des royalties sur les ventes de semences certifiées des variétés concernées aux agriculteurs. Les Royalties sont calculées en pourcentage du prix de cession des semences certifiés. Les semences destinées à la multiplication ne sont pas assujetties aux royalties.

Le montant du droit d'exploitation et le montant global des royalties doivent être versés par l'attributaire au Compte Bancaire de L'INRA ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat : **RIB : 310.810.1000.124.7031746.01.93**. Ces fonds vont servir à l'encadrement, l'assistance technique et l'appui aux activités de recherche de l'INRA.

Article 5 : Promotion des variétés

L'attributaire prendra en charge toutes les actions de publicité et de promotion pour assurer un bon développement des variétés acquises objet du présent contrat. Ainsi, sur tout document technique ou commercial publié, le nom de chaque variété sera suivi de la mention "Obtention INRA Maroc".

L'INRA se réserve le droit de participer à toute action de promotion ou publicité menée par l'attributaire au profit desdites variétés.

Article 6 : Étendue territoriale

L'étendue de l'exploitation de ces variétés est limitée au territoire national marocain. Toute transaction en dehors dudit territoire doit faire l'objet d'un accord préalable de l'INRA.



Article 7 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à partir de la date de sa signature pour une durée de dix (10) années entières et consécutives, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'une campagne agricole.

Article 8 : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'attributaire d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat, l'INRA se réserve le droit de le mettre en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si dans un délai d'un mois, après réception de l'ordre de service de mise en demeure, l'attributaire n'a pas honoré ses obligations, ou n'a pas apporté la preuve d'une force majeure, l'INRA est en droit de procéder à la résiliation du présent contrat.

Ce contrat sera en outre résilié de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de sinistre, d'admission en liquidation judiciaire de l'attributaire, ou la perte de l'agrément de multiplicateur de semences.

Indépendamment de la dénonciation ou de la révocation ou de la résiliation, le présent contrat demeurera applicable aux semences en cours de production, d'agrégage ou en stock. L'attributaire demeure tenu de régler à l'INRA les redevances correspondantes à la vente de ces semences.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige qui découlerait de la mise en application de ce contrat ou de l'interprétation de ses clauses, sera résolu à l'amiable. En cas de désaccord persistant et dans l'impossibilité de trouver une solution, le litige sera porté devant le tribunal compétent de Rabat.

Article 10: Approbation du contrat

Le présent contrat d'exploitation des nouvelles variétés de l'INRA n'est valable et définitif qu'après son approbation et signature par le Directeur de l'INRA et l'attributaire.

Article 11: Frais d'Enregistrement

Les frais d'enregistrement du présent contrat sont à la charge de l'attributaire.

L'INRA



L'ATTRIBUTAIRE

<< lu et accepte >>



المعهد الوطني للبحث الزراعي
المملكة المغربية | ٥٠٤٤٨٠ | ٣٥٣٣٣ | +٢١٢٣٥٣٨٤٤
Institut National de la Recherche Agronomique

CONTRAT N°/DGRHF/2024

RELATIF A L'EXPLOITATION DE LA VARIETE :

- DROIT D'XPLOITATION (**durant** 10 années) : DH T.T.C
(..... dirhams toutes taxes comprises)
- ROYALTIES (annuellement)
Pourcentage des royalties (en lettres) : (.....%)



L'ATTRIBUTAIRE
(lu et accepté)

LE DIRECTEUR DE L'INRA

Le,.....

APPROUVE-Le,.....

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 1 : Variété Nachit

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royauté en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Blé dur	Nachit (bour favorable et semi-aride)		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 10.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royauté (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



- (1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :
- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
 - 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux
- (2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 2 : Variété Jawahir

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / Anen dh (1)	Royaltie en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Blé dur	Jawahir (bour aride et semi-aride. Adaptée au semis direct)		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 10.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 3 : Variété Lina

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royaltie en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Blé tendre	Lina (bour favorable , semi-aride et irrigué)		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 10.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 4 : Variété Ibtissam

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royalty en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Blé tendre	Ibtissam (bour favorable, semi- aride et irrigué)		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 10.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 5 : Variété Irchad

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royalty en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Blé tendre	Irchad bour favorable, semi- aride et irrigué)		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 10.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 6 : Variété Ksaiba

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royaltie en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Orge	Ksaiba (6 rang)		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 10.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 7 : Variété Seddik

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royaltie en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Avoine fourrager	Seddik		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 10.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 8 : Variété Nezha

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royalty en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Avoine fourrager	Nezha (Bour favorable et montagne)		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 10.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 9 : Variété Al Fawz

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royalty en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Avoine Consommation Humaine	Al Fawz		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 10.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royauté (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 10 : Variété Hamdali

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royaltie en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Avoine Consommation Humaine	Hamdali (large adaptation)		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 10.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 11 : Variété Niema

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royaltie en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Avoine Consommation Humaine	Niema (large adaptation)		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 10.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 12 : Variété Maroua

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royaltie en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Triticale	Maroua		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 12.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 13 : Variété Jemaat Shaim

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royaltie en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Lentille	Jemaat Shaim		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 12.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 14: Variété Taounate

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royaltie en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Pois-chiche	Taounate		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 12.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 15 : Variété Hiba

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royaltie en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Fève	Hiba		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 12.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie(Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 16: Variété Yasmine

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royauté en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Fève	Yasmine		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 12.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royauté (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 17 : Variété Raeda

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royaltie en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Fève	Raeda		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 12.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 18 : Variété Zina

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royaltie en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Fèverole	Zina		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 12.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 19 : Variété Moufida

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royaltie en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Colza	Moufida		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 12.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 20 : Variété Alia

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royaltie en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Colza	Alia		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 12.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 21 : Variété Lila

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royaltie en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Colza	Lila		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 12.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 22 : Variété Adila

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royaltie en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Colza	Adila		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 12.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 23 : Variété Marina

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royaltie en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Colza	Marina		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 12.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

APPEL A CONCURRENCE N° 02/DGRHF/2024

EN VUE DE SELECTIONNER LES SOCIETES SEMENCIERES
INTERESSEES PAR L'EXPLOITATION
DES NOUVELLES VARIETES DE L'INRA

BORDEREAU DES PRIX

Lot n° 24 : Variété Redana

Espèce	Variété	Droit d'exploitation /par variété / An en dh (1)	Royaltie en (%) (Par quintal vendu/annuel) (2)
Colza	Redana		

Arrêté le présent bordereau à la somme de :

- Droit d'exploitation de la variété (Minimum 12.000,00 DHS/par An)
(en lettres):.....
- Pourcentage de royaltie (Minimum 2%/ du prix de cession rapporté aux quantités vendues (en lettres)
:



(1) Payable par l'attributaire de la variété en deux tranches :

- 20% de l'offre dès la signature du contrat,
- 80% restant du droit d'exploitation dès que la quantité de semences de base de la variété attribuée fournis par l'INRA atteint 30 quintaux

(2) Payable annuellement par l'attributaire de la variété, en pourcentage du prix de cession aux agriculteurs rapporté aux quantités vendues avant la fin de chaque campagne agricole, au plus tard le 31 octobre de l'année.

ACTE D'ENGAGEMENT**A - Partie réservée à l'Administration**

Appel à concurrence N°02/DGRHF/2024 du 28 mai 2024 à 10 heures pour l'exploitation des nouvelles variétés de l'INRA.

Passé en application de l'alinéa 7 de l'article 2 du Dahir n°1-81-284 du 3 jomada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n°40-80 portant création de l'Institut National de la Recherche Agronomique.

Lot N° Variété :

B - Partie réservée au candidat**a) Pour les personnes physiques**

Je soussigné :(prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Inscrit au registre du commerce (Localité) sous le n°

N° de patente :

b) Pour les personnes morales

Je (4) soussigné :(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de

(Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :

Inscrit au registre du commerce (Localité) sous le n°

Patente N°:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel à manifestation d'intérêt concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu(s) de ma signature un bordereau de prix -détail estimatif établi(s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel à concurrence.

2) m'engage à exécuter les clauses du contrat moyennant les prix et le pourcentage que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant des droits d'exploitation de la variété pendant dix (10) années
..... (en lettres et en chiffres);

- Pourcentage des royalties annuel par quintal vendu. (.....en lettres et en chiffres)



Fait àle

(Signature et cachet du concurrent)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation

Appel à concurrence N°02/DGRHF/2024 du 28 Mai 2024 à 10 heures Passé en application de l'alinéa 7 de l'article 2 du Dahir n°1-81-284 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n°40-80 portant création de l'Institut National de la Recherche Agronomique.

Objet de l'appel à la concurrence

L'exploitation des nouvelles variétés de l'INRA.

A – Pour les personnes physiques

Je soussigné :(prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Inscrit au registre du commerce (Localité) sous le n°
Patente N°:

B – Pour les personnes morales

Je soussigné :(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et
forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le n° : Inscrite au registre
du commerce (Localité) sous le n°
Patente N°:

- Déclare sur l'honneur :

1 – m'engager à remplir les conditions prévues dans le contrat ;

2– m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent contrat

3 – m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent contrat.

- **certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- **reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.



Fait àle.....
(Signature et cachet du candidat)

- Lot n° 1 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 2 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 3 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 4 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 5 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 6 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 7 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 8 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 9 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 10 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 11 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 12 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 13 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 14 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 15 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 16 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 17 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 18 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 19 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 20 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 21 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 22 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 23 : Trois mille (3.000,00) dirhams ;
- Lot n° 24 : Trois mille (3.000,00) dirhams .



Le cautionnement provisoire du concurrent retenu ne sera libéré qu'après notification de l'approbation du contrat.

Article 14 : Durée de validité des offres

Les offres des concurrents resteront valables 60 jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Article 15: Approbation du Contrat

Le contrat d'exploitation des nouvelles variétés de l'INRA n'est valable et définitif qu'après son approbation et signature par le Directeur de l'INRA et le bénéficiaire.

Article 16 : Annulation de l'appel à concurrence

L'INRA se réserve le droit de déclarer l'annulation de l'appel à concurrence.

INRA 

Le concurrent
« Lu et accepté »


Le Directeur de l'Institut
National de la Recherche
Agronomique
Faouzi BEKKAOUI